

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Morel-A-L'Huissier et M. Martin-Lalande

-----

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Un salarié reportant directement aux représentants légaux de la personne morale (ou si celle-ci appartient à un groupe de sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, aux représentants légaux de la ou des société(s) ultime(s) contrôlante(s)), est nommé afin de mettre en œuvre les mesures et procédures prévues aux 1° à 7° du présent article. Ce salarié bénéficie des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions eu égard notamment à la cartographie des risques mentionnée au 3° du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de se conformer à l'article 8.